

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° C.08.0214.F

**N. F.,**

admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau  
d'assistance judiciaire,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Isabelle Heenen, avocat à la Cour de cassation, dont le  
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de  
domicile,

**contre**

**H. M.,**

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 février 2007 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Martine Regout a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

**II. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

***Dispositions légales violées***

- articles 3, alinéa 3 (tel qu'il était applicable au moment du mariage des parties, le 27 décembre 1991), 45, 895, 1317, 1319, 1320, 1322, 1341 et 1398 (ce dernier tel qu'il était applicable au moment du mariage de la demanderesse et du défendeur) du Code civil ;

- principe général du droit, dont l'article 3, alinéa 3, du Code civil constitue une application, selon lequel les effets personnels du mariage et le régime matrimonial, en l'absence de contrat de mariage, sont soumis à la loi de la nationalité des époux, si ceux-ci ont une nationalité commune au moment du mariage et, à défaut, à la loi de leur première résidence conjugale.

***Décisions et motifs critiqués***

L'arrêt décide que le régime matrimonial applicable à la demanderesse et au défendeur est régi par la loi marocaine aux motifs que :

« Le Code de droit international privé entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004 n'est pas applicable au présent litige, la procédure ayant été introduite avant cette date par citation du 17 juin 2003.

*Avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé, il était admis que le régime matrimonial d'époux mariés sans contrat, étroitement lié au mariage et à ses effets, devait être considéré comme concernant l'état des personnes (Cass., 10 avril 1980, Pas., I, 968, conclusions J. Velu) et que, par conséquent, l'article 3, alinéa 3, du Code civil trouvait à s'appliquer.*

*Cette disposition énonçait que 'les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger'; il était par ailleurs unanimement admis que, réciproquement, les étrangers, même résidant en Belgique, étaient, quant à leur état et à leur capacité, régis par leur loi nationale.*

*Il était dès lors également admis que, lorsque des étrangers mariés sans contrat possédaient une nationalité commune au moment de leur mariage, leur loi nationale commune s'appliquait au régime matrimonial légal (Cass., 10 avril 1980, précité ; Cass., 9 septembre 1993, R.C.J.B., 669, note N. Watté ; N. Watté, Rép. Not., 'Les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux', t. XV, liv. XIV, 1982 ; Ph. De Page, Le régime matrimonial, Bruylant, 2003, p. 3).*

*Ce n'est qu'en cas d'absence de nationalité commune que le lieu de la première résidence conjugale était considéré comme un facteur de rattachement pertinent pour la détermination de la loi applicable.*

*En l'occurrence, contrairement à ce qu'a admis le premier juge, il résulte des pièces déposées par [le défendeur] qu'au moment de son mariage au Maroc avec [la demanderesse], de nationalité marocaine, il possédait la double nationalité belge et marocaine ; [le défendeur] était en effet titulaire d'une carte d'identité nationale marocaine, délivrée le 8 février 1984 et valable jusqu'au 7 février 1994, dont il est expressément fait mention dans l'acte de mariage établi au Maroc et transcrit en Belgique ; au demeurant, l'acte notarié de vente d'un immeuble au Maroc, daté du 31 décembre 1996, mentionne également que [le défendeur] est toujours de nationalité marocaine.*

*Lors de la célébration de leur mariage au Maroc, le 27 décembre 1991, les parties avaient donc bien une nationalité commune, à savoir la nationalité marocaine.*

*A défaut de conventions matrimoniales, il doit être admis que la loi marocaine, loi nationale commune des époux, telle qu'elle était en vigueur au Maroc au moment de la conclusion du mariage, s'applique au régime matrimonial des parties ».*

### **Griefs**

#### **Première branche**

*La loi applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat est, si les époux avaient la même nationalité au moment du mariage, leur loi nationale.*

*Si les époux mariés sans contrat n'avaient pas la même nationalité au moment de leur mariage, la loi applicable à leur régime matrimonial est celle de leur première résidence conjugale.*

*L'arrêt, après avoir constaté que la demanderesse était de nationalité marocaine au moment du mariage des parties, décide que le défendeur avait, à cette date, la double nationalité, belge et marocaine, en déduit que les parties avaient une loi nationale commune, la loi marocaine, et que, dès lors, leur régime matrimonial était soumis à cette loi.*

*Néanmoins, comme le soutenait la demanderesse dans ses conclusions prises devant la cour [d'appel], il résultait de l'acte de mariage établi au Maroc et transcrit en Belgique qu'à la date du mariage le défendeur avait la nationalité belge.*

*L'acte de mariage et sa transcription constituent des actes authentiques qui font preuve jusqu'à inscription de faux.*

*En considérant, à l'encontre des mentions de l'acte de mariage, que le défendeur avait également la nationalité marocaine à la date de son mariage avec la demanderesse et en décidant que, dès lors, les deux parties avaient à cette date une nationalité commune dont la loi régissait leur régime*

*matrimonial, l'arrêt viole l'ensemble des dispositions légales et méconnaît le principe général visés au moyen.*

### ***Deuxième branche***

*C'est la loi nationale à la date du mariage qui seule doit être prise en considération pour appliquer la règle de conflit de lois permettant de déterminer la loi applicable au régime matrimonial. A défaut de nationalité commune à cette date, c'est la loi de la première résidence conjugale des époux qui régit leur régime matrimonial.*

*Il résulte des mentions de l'arrêt que la demanderesse et le défendeur se sont mariés le 27 décembre 1991.*

*L'arrêt, après avoir constaté que la demanderesse était de nationalité marocaine au moment du mariage des parties, décide que le défendeur avait, à cette date, la double nationalité, belge et marocaine, en déduit que les parties avaient une loi nationale commune, la loi marocaine, et que, dès lors, leur régime matrimonial était soumis à cette loi.*

*Il fonde cette décision sur la carte d'identité du défendeur, délivrée le 8 février 1984, soit antérieurement au mariage, et sur un acte notarié du 31 décembre 1996, soit un acte postérieur de pratiquement cinq ans au mariage.*

*En déduisant de ces documents, dont aucun n'était susceptible d'établir la nationalité du défendeur à la date du mariage des parties, que les parties avaient à cette date une nationalité marocaine commune et que la loi marocaine était dès lors applicable à leur régime matrimonial, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision et méconnaît le principe général du droit visé au moyen.*

### ***Troisième branche***

*Lorsque l'un des époux a une double nationalité et l'autre pas, on ne peut, par application du principe général visé au moyen, considérer qu'ils ont une nationalité commune.*

*En effet, lorsque l'un des époux a une double nationalité dont l'une uniquement est commune à celle de son conjoint, il est arbitraire de prendre en considération l'une de ces nationalités, plutôt que l'autre, pour considérer que les époux ont, de ce fait, une nationalité commune.*

*En décidant que la demanderesse et le défendeur avaient une nationalité commune au moment de leur mariage, l'arrêt méconnaît le principe général du droit visé au moyen.*

### **III. La décision de la Cour**

#### **Quant à la première branche :**

Ni l'acte de mariage des parties établi au Maroc le 27 décembre 1991 ni la transcription de cet acte de mariage dans les registres de l'état civil belge, le 29 avril 1992, qui indique que le défendeur est de nationalité belge au jour de la transcription, ne constatent qu'au jour du mariage le défendeur avait la nationalité belge.

Le moyen, qui repose sur l'affirmation contraire, manque en fait.

#### **Quant à la deuxième branche :**

L'arrêt constate que le défendeur était « titulaire d'une carte d'identité nationale marocaine, délivrée le 8 février 1984 et valable jusqu'au 7 février 1994, dont il est expressément fait mention dans l'acte de mariage établi au Maroc et transcrit en Belgique », et que « l'acte notarié de vente d'un immeuble au Maroc, daté du 31 décembre 1996 [...], mentionne également que [le défendeur] est toujours de nationalité marocaine ».

L'arrêt a pu déduire de ces constatations qu'au jour de son mariage avec la demanderesse, qui a eu lieu entre l'émission de la carte d'identité du défendeur et la passation de l'acte de vente de son immeuble, le défendeur avait la nationalité marocaine.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Quant à la troisième branche :**

Il n'existe pas de principe général du droit selon lequel les effets personnels du mariage et le régime matrimonial, en l'absence de contrat de mariage, sont soumis à la loi de la nationalité des époux, si ceux-ci ont une nationalité commune au moment du mariage, et, à défaut, à la loi de leur première résidence conjugale.

Il résulte de l'article 3, alinéa 3, du Code civil, applicable à l'espèce, que les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger, et qu'en principe les étrangers sont en Belgique, quant à l'état et la capacité des personnes, régis par leur loi nationale.

Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat est si étroitement lié au mariage et à ses effets que, dans le cas où les époux ont une nationalité commune au jour de leur mariage, ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes et est en principe soumis à la loi de l'Etat de cette nationalité commune.

La condition de nationalité commune est remplie dès que les époux partagent une même nationalité au jour de leur mariage, sans qu'il faille avoir égard à l'autre nationalité éventuelle de l'un des époux.

Le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent vingt euros cinquante et un centimes en débet envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Albert Fettweis, Martine Regout et Alain Simon, et prononcé en audience publique du quatre décembre deux mille neuf par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

A. Simon

M. Regout

A. Fettweis

D. Batselé

Chr. Storck